



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Maubec (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00474

**DÉCISION du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000474, déposée le 7 août 2017 par la commune de Maubec, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 9 septembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 10 août 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visent à limiter la consommation d'espace en se recentrant sur les zones desservies par les réseaux existants, à limiter le développement urbain au centre-bourg et au secteur de la Combe ;
- que les orientations du projet du plan local d'urbanisme présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 200 logements sur la période 2013-2027 pour une consommation foncière d'environ 7,5 ha, avec une densité moyenne annoncée d'environ 20 logements par hectare ;
- que cette production sera réalisée en priorité sur des terrains mobilisables dans des « dents creuses », des fonds de jardin et bâtisses existantes aménageables avec ou sans changement de destination ;

**Considérant que :**

- le projet de PLU prévoit la préservation du corridor écologique « Nivolas-Vermelle/Meyrié/Maubec » identifié dans le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord-Isère ;
- les espaces fonctionnels qui y sont relatifs sont préservés par les dispositions inscrites au PADD du projet de PLU et par leurs classements en zone A et N, complétés, lorsque nécessaire, par un tramage spécifique "Co" de continuité écologique pour les coupures vertes stratégiques ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit également la préservation des 6 zones humides recensées sur la commune par l'inventaire départemental ;

**Considérant** que le risque d'inondation présent sur la commune est pris en compte par le projet de PLU, notamment au travers de la réglementation associée au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bourbe, servitude d'utilité publique du projet de PLU ;

**Considérant** que le projet de PLU prend également en compte les nuisances sonores engendrées notamment par la route départementale RD522 d'une part, la ligne ferroviaire (catégorie 2) et la RD 1006 (catégorie 2) d'autre part, afin de veiller à minimiser leurs impacts sur les habitants ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maubec n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maubec**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00474, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1